





1607

Ex

















348-A

FRA

54

Reserve



# LOI

## *Relative au mémoire en forme d'instruction destiné pour les Colonies.*

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 15 Juin 1791.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture des instructions proposées par les comités réunis des colonies, de marine, de constitution, d'agriculture & de commerce,

Décète que son Président se retirera pardevant le Roi, pour le prier de les faire adresser, ainsi que le présent décret, au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue, pour servir de mémoire & d'instruction seulement ;

Que l'assemblée coloniale pourra ( en se conformant aux décrets rendus pour les colonies, desquels elle ne pourra arrêter ni suspendre l'exécution ) mettre provisoirement à exécution, avec l'approbation préalable du gouverneur, les dispositions des différens décrets de l'Assemblée Nationale rendus pour le royaume, & même celles des instructions qu'ils croiront pouvoir convenir à la colonie, à la charge de rapporter le tout au Corps législatif, pour être soumis à sa délibération & à la sanction du Roi :

Que, pour mettre l'assemblée coloniale à même d'user de cette faculté, il lui sera adressé à titre d'instruction seulement, un exemplaire des décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés & sanctionnés par le Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons pareillement aux Officiers généraux de la marine, aux Commandans des ports & arsenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des colonies, Intendans de la marine & des colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :  
Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT.*

*Certifié conforme à l'exemplaire timbré, certifié par le Ministre de la Justice, & déposé aux Archives du Département des Bouches du Rhône. A Aix, le 4 août 1791.*

*Signé, DESCENE, Secrétaire.*



















134324

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0019022

